

ARRETE DU MAIRE

Commune de
SAINT MEDARD DE GUIZIERES



AGGLOMERATION DE SAINT MEDARD DE GUIZIERES Règlementation de la vitesse par la mise en place d'une zone 30 globale

002-009-2026

Le Maire de Saint Médard de Guizières

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-4, R 411-5, R 411-25 et R 413-1 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;

Considérant la nécessité d'établir une circulation apaisée et sécurisée dans l'ensemble du bourg, en raison de la présence des écoles, des nombreux commerces, des multiples traversées piétonnes, des secteurs habités avec enfants, ainsi que de divers aménagements ralentisseurs répartis ;

Considérant qu'il est indispensable de rendre plus lisible et homogène l'ensemble la signalisation routière présente dans la ville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant dans l'agglomération de SAINT-MÉDARD-DE-GUIZIÈRES, sur :

- L'intégralité des voies suivantes : Impasse de Janguet – Rue de Janguet – Rue de la Chartreuse – Rue de la Rivière – Rue de Laveau – Impasse de Laveau – Allée des Pradettes – Rue William Jaubert – Impasse Joachim Gauthier – VC n°24 des Pécheurs – Rue Henri Ventelou – Place William Jaubert – Impasse de la Cale à Bateau – Place du Cimetière – Place du Gua - Rue de la Prairie – Impasse du Château d'Eau – Rue Jacques Chastenet – Place Guillaume Chastenet – Place Pierre Belanger - Rue des Enfants – Impasse des Lys – Impasse du Parc – Rue de la Fédération – Rue Jacques Boudet – Rue Robert Audet – Rue de Strasbourg – Place de la Liberté – Impasse de Bofferon – Rue André Lathière – Impasse du Parc des Sports – Avenue Marcel Berthomé – Rue de Wedmore – Rue des Terriers – Place de la Mairie – Esplanade du 18 Juin – Place Victor Hugo – Rue du 14 Juillet – Rue Duclion – Place du 14 Juillet – Place de l'Abbé Génaud – Place de l'Égalité – Rue de Coulmiers – Place de la Fraternité – Rue Robert Boulin – Rue Georges Pompidou – Rue Jean Genicon – Place des Tilleuls – Impasse des Chênes – Rue du Clos de Laveau – Cours Albert 1^{er} – Rue des Petites Nauves – Impasse de la Prévoté - Impasse les Vergers de l'Isle – Impasse de la Croix Sud.

- Les parties des voies suivantes :

- Rue de Janguet sur les 100 mètres les plus au Nord depuis l'intersection avec l'Impasse de Janguet
- Rue du 8 Mai 1945, depuis l'extrémité Ouest de la Place Jeanne Lamarque jusqu'à la Rue de la Chartreuse
- Rue du 19 Mars 1962 sur la partie qui tend vers le Nord

- RD n°21 dite « Cours du Général de Gaulle » du PR 12+795 au PR 13+051
- RD n°1089 dite « Avenue de la République » du PR 6+936 au PR 8+146
- Rue de Châteaudun sur les 240 premiers mètres en partant de la RD n°1089
- RD n°21 dite « Avenue du Parc des Sports » du PR 13+051 au PR 13+225
- Rue de Belfort sur les 245 mètres les plus au Nord
- Rue des Bergeries sur l'ensemble de la voie sauf les 60 derniers mètres à l'extrémité Est et les 293 mètres à l'extrémité Ouest
- Rue des Jacquards sur les 495 premiers mètres en partant de la RD n°1089

est limitée à 30 km / heure, en raison de la présence des écoles, des nombreux commerces, des multiples traversées piétonnes, des secteurs habités avec enfants, ainsi que de divers aménagements ralentisseurs répartis.

ARTICLE 2 : La circulation en double sens des cyclistes est interdite à l'intérieure de la zone 30, sur les voies à sens unique pour les autres véhicules, sauf indication contraire.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de SAINT-MÉDARD-DE-GUIZIÈRES.

Des rappels de la limitation de vitesse à 30 km/h seront apposés sur la chaussée des différentes voies, sous la forme d'un « 30 » inclus dans une ellipse.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté, relatives à la limitation de vitesse et aux voies mentionnées ci-dessus, sont annulées.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-MÉDARD-DE-GUIZIÈRES.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Madame le Maire de la commune de SAINT MEDARD DE GUIZIERES,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la GIRONDE,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la GIRONDE,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de COUSTRAS
Monsieur le Policier Municipal de la commune de SAINT MEDARD DE GUIZIERES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

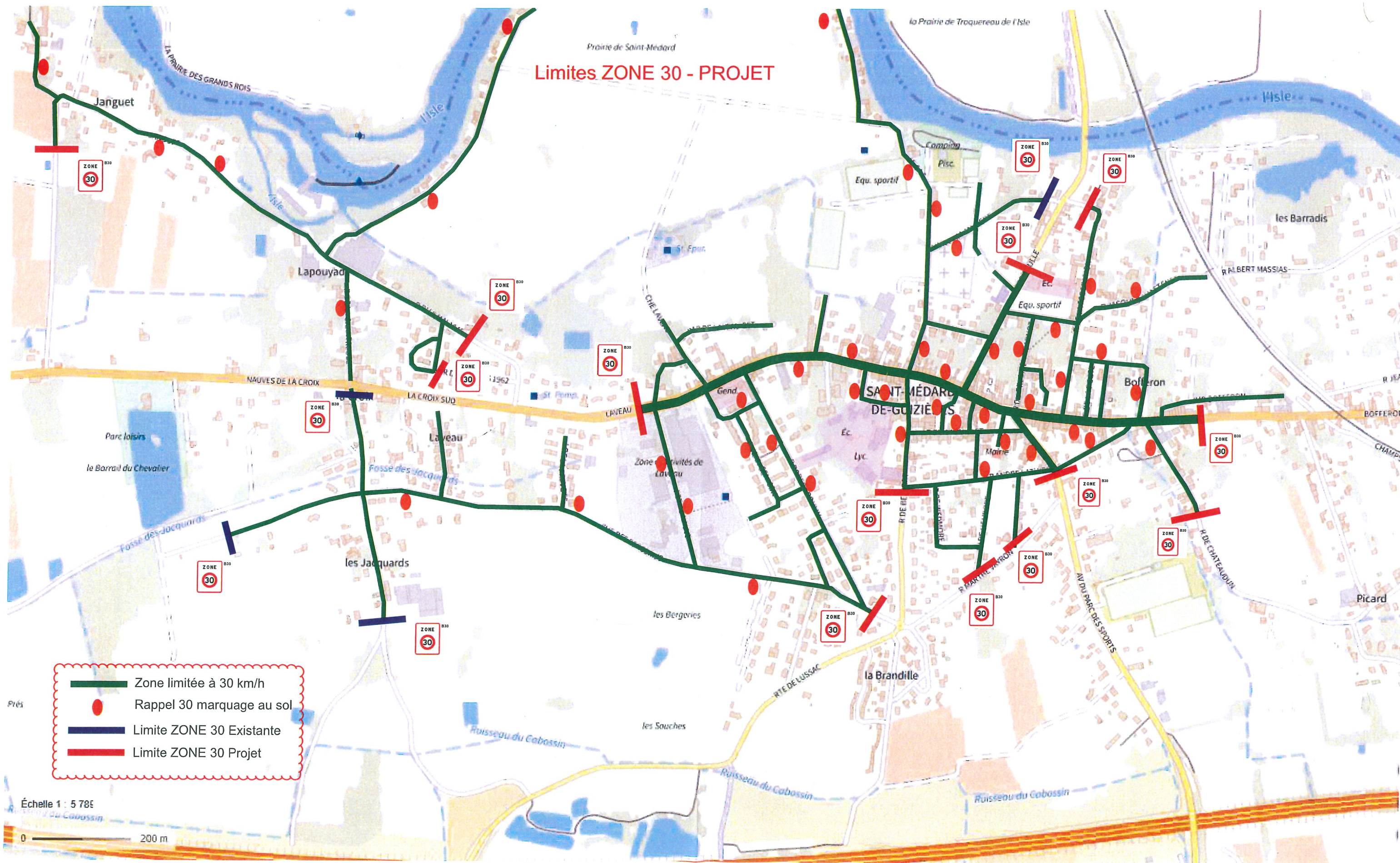
Fait à Saint Médard de Guzières,
Le 10 février 2026,

Le Maire,

Mireille CONTE JAUBERT

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Saint-Médard-de-Guizières, Gironde. The stamp contains the text 'Mairie de SAINT-MÉDARD-DE-GUIZIÈRES' and 'Gironde'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Mireille Conte Jaubert'.

Limites ZONE 30 - PROJET



-  Zone limitée à 30 km/h
-  Rappel 30 marquage au sol
-  Limite ZONE 30 Existante
-  Limite ZONE 30 Projet

Échelle 1 : 5 789
0 — 200 m